ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par M. Bignon, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Après la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise assurer, au titre de la transparence, un publicité suffisante aux travaux de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée polynésienne.